

Ordonnance
concernant l'administration des fonds de compensation de
l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité
et du régime des allocations pour perte de gain
(Ordonnance concernant l'administration des fonds de compensation
de l'AVS, de l'AI et des APG)¹

du 2 décembre 1996 (Etat le 1^{er} octobre 2012)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 109, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse (LAVS)²,

vu l'art. 79a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)³,
 vu l'art. 28, al. 4, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain (LAPG)^{4,5}

arrête:

Chapitre 1 Organes

Section 1 Conseil d'administration

Art. 1 Nomination et composition⁶

¹ Le Conseil fédéral nomme, sur proposition de la Commission fédérale de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, le Conseil d'administration commun pour les fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et du régime des allocations pour perte de gain (Conseil d'administration). Un mandat dure quatre ans; la nomination peut être renouvelée.⁷

RO 1996 3442

¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5089).

² RS 831.10

³ RS 831.20

⁴ RS 834.1

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5089).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO 2012 5055).

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO 2012 5055).

^{1bis} Le Conseil fédéral peut résilier le mandat des membres du Conseil d'administration pour de justes motifs.⁸

² Le Conseil d'administration compte onze membres.⁹ Le Conseil fédéral en désigne le président et le vice-président.

³ Un représentant de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) et un représentant de l'Administration fédérale des finances (AFF) prennent part avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.¹⁰

Art. 2¹¹ Tâches

¹ L'activité du Conseil d'administration s'étend:

- a. au Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants (Fonds de compensation de l'AVS; art. 107 LAVS);
- b. au Fonds de compensation de l'assurance-invalidité (Fonds de compensation de l'AI; art. 79 LAI et art. 1 de la LF du 13 juin 2008 sur l'assainissement de l'assurance-invalidité¹²);
- c. au Fonds de compensation du régime des allocations pour perte de gain (Fonds de compensation des APG; art. 28 LAPG).

² Le Conseil d'administration:

- a. détermine l'organisation générale des fonds de compensation;
- b. approuve l'effectif du personnel de l'Office de gestion;
- c. approuve le budget relatif aux dépenses de fonctionnement des fonds de compensation;
- d. désigne les membres du Comité du Conseil d'administration;
- e. donne au Comité du Conseil d'administration et au directeur les instructions nécessaires;
- f. émet des directives sur le placement de la fortune;
- g. assure la solvabilité des fonds de compensation;
- h. surveille les placements;

⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO **2012** 5055).

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. II 10 de l'O du 12 sept. 2007 concernant l'abrogation et l'adaptation d'ordonnances dans le cadre de la réorganisation des commissions extra-parlementaires, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO **2007** 4525).

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO **2012** 5055).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

¹² RS **831.27**

- i. établit le rapport et les comptes annuels des fonds de compensation;
- j.¹³ renseigne, conjointement avec l'OFAS, l'opinion publique sur la situation financière des fonds de compensation.

³ Il définit les objectifs, les principes, la réalisation et la surveillance du placement de la fortune de manière à assumer pleinement son rôle d'autorité dirigeante et à remplir les exigences requises en matière de sécurité, de rentabilité et de liquidité du portefeuille.

Art. 3 Procédure

¹ Le président convoque le Conseil d'administration lorsque les affaires l'exigent ou que trois membres au moins en font la demande.

² Le Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le président vote; en cas d'égalité des voix, il les départage.¹⁴

³ Dans les cas urgents, le président peut faire voter par écrit ou par téléphone. Les décisions prises ainsi seront consignées dans le procès-verbal de la prochaine séance. L'al. 2 s'applique par analogie.

Section 2 Comité du Conseil d'administration

Art. 4 Composition

¹ Le Comité du Conseil d'administration est composé du président, du vice-président et de trois membres au moins du Conseil d'administration.

² Un représentant de l'OFAS et un représentant de l'AFF prennent part avec voix consultative aux séances du Comité du Conseil d'administration.¹⁵

Art. 5 Tâches

¹ Le Comité du Conseil d'administration prépare toutes les affaires du Conseil d'administration.

² Il prend les décisions nécessaires à la gestion des affaires courantes.

³ Ses tâches et attributions sont fixées dans le détail par le Conseil d'administration.

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO **2012** 5055).

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO **2012** 5055).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO **2012** 5055).

Art. 6 Procédure

¹ Le président convoque le Comité du Conseil d'administration.

² Le Comité du Conseil d'administration délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente.

³ Il prend ses décisions selon la même procédure que le Conseil d'administration.

Section 3 Office de gestion**Art. 7¹⁶** Statut

L'Office de gestion est subordonné au Conseil d'administration.

Art. 7a¹⁷ Personnel

¹ Le Conseil d'administration est compétent pour conclure, modifier et résilier les rapports de travail du directeur, de son remplaçant et des autres membres de la direction.¹⁸

² Le directeur et le membre de la direction responsable en l'espèce sont compétents pour conclure, modifier et résilier les rapports de travail des autres membres du personnel.¹⁹

³ Les rapports de service du personnel de l'Office de gestion sont régis par la législation applicable au personnel de la Confédération.

⁴ Pour recruter ou retenir du personnel particulièrement qualifié, le Conseil d'administration peut, avec l'accord du Département fédéral des finances, s'écarter de la classification d'un poste et statuer librement sur la promotion et le salaire initial de certaines personnes, pour autant que la situation du marché de l'emploi l'exige.

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2001 (RO **2001** 1580).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2001 (RO **2001** 1580).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

Art. 8 Tâches du directeur²⁰

¹ Le directeur:

- a.²¹ dirige l'Office de gestion, en collaboration avec les autres membres de la direction, selon un cahier des charges édicté par le Conseil d'administration;
- b. prépare avec le président les affaires du Conseil d'administration et du Comité du Conseil d'administration;
- b^{bis}.²² établit avec le président le budget des dépenses de fonctionnement des Fonds de compensation²³;
- c. répond de l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du Comité du Conseil d'administration;
- d.²⁴ assume les relations extérieures des fonds de compensation, d'entente avec le président du Conseil d'administration.

^{1bis} Le directeur administre les affaires conformément aux instructions du Conseil d'administration et du Comité du Conseil d'administration.²⁵

² Le directeur dispose d'une voix consultative lors des séances du Conseil d'administration et du Comité du Conseil d'administration.

Section 4 **Organe de révision**²⁶**Art. 9**

¹ L'organe de révision est le Contrôle fédéral des finances.²⁷ Il peut charger l'inspectorat interne de la Centrale de compensation d'effectuer certaines révisions.

² Il fournit un rapport au Conseil fédéral et au Conseil d'administration sur les résultats de ses vérifications.

²⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

²² Introduite par le ch. I de l'O du 23 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2001 (RO **2001** 1580).

²³ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 23 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2001 (RO **2001** 1580).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

Section 5 Commissions d'experts et spécialistes externes

Art. 10

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions d'experts et avoir recours à des spécialistes externes.

Section 6²⁸ Pouvoirs de représentation

Art. 10^{bis}

En règle générale, les organes des fonds de compensation agissent envers des tiers pour le compte des trois fonds de compensation ensemble. Lorsque les circonstances l'exigent, les organes peuvent aussi agir pour le compte d'un seul, voire de deux fonds de compensation.

Chapitre 2 Administration et comptabilité²⁹

Art. 11³⁰ Tenue des comptes

¹ Les fonds de compensation sont administrés en commun.

² Les bilans et les comptes d'exploitation des fonds de compensation sont tenus séparément.

³ Les placements et les liquidités sont gérés en commun. La quote-part de chacun des fonds de compensation est fixée mensuellement, conformément à une clé de répartition fixée par les organes compétents, et présentée dans les trois bilans et comptes d'exploitation. Aucun financement croisé n'est admis entre les fonds de compensation, à l'exception des flux financiers à court terme dans la trésorerie.

⁴ Le Conseil d'administration peut créer une réserve d'évaluation.

²⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO **2012** 5055).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

Art. 12³¹ Transfert d'avoirs dans une société d'investissement à capital variable

¹ Le Conseil d'administration peut créer une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) au sens l'art. 8, al. 1, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)³² sous la forme d'un autre fonds en investissements traditionnels au sens de l'art. 70 LPCC et transférer tout ou partie de la fortune des fonds de compensation dans cette ou ces SICAV.

² Seuls les fonds de compensation peuvent être entrepreneurs ou investisseurs actionnaires des SICAV.

³ Le Conseil d'administration des fonds de compensation s'assure que les statuts des SICAV comportent notamment les points suivants:

- a. les représentants du Conseil d'administration des fonds de compensation sont majoritaires au Conseil d'administration de la SICAV; deux de ces représentants doivent être proposés à l'assemblée générale de la SICAV pour l'élection à la présidence et à la vice-présidence du Conseil d'administration;
- b. les conditions d'embauche du personnel s'inspirent du droit du personnel de la Confédération;
- c. l'art. 6a, al. 1 à 4, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)³³ s'applique par analogie aux membres des organes directeurs et aux autres membres du personnel qui perçoivent une rémunération comparable.

⁴ La SICAV assure son personnel contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité auprès de l'institution de prévoyance PUBLICA.

⁵ La SICAV fait office d'employeur pour les rentiers:

- a. qui relèvent d'elle et dont les rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants de la prévoyance professionnelle ont commencé à être versées par la Caisse fédérale de pensions PUBLICA avant la fondation de la SICAV;
- b. dont la rente d'invalidité a commencé à être versée après la fondation de la SICAV, alors que l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité est survenue avant la transformation des rapports de travail.

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO 2012 5055).

³² RS 951.31

³³ RS 172.220.1

⁶ Les art. 14, al. 1, let. d, et 22a LPers s'appliquent par analogie.

Art. 13³⁴ Comptes mensuels

A la fin de chaque mois, un compte d'exploitation et un bilan séparés sont établis pour les fonds de compensation.

Art. 14³⁵ Rapport et comptes annuels

¹ Le rapport annuel du Conseil d'administration des fonds de compensations est arrêté à la fin de l'année civile.³⁶

² Il contient:

- a. les comptes annuels (bilans et comptes d'exploitation) des fonds de compensation;
- b. des informations sur l'état et l'évolution des placements;
- c. des informations sur l'état d'une éventuelle réserve d'évaluation;
- d. le rapport de l'organe de révision;
- e. toute autre information indispensable à la surveillance exercée par la Confédération et à l'activité des organes des fonds de compensation.

³ Le Conseil d'administration détermine la structure des comptes annuels de concert avec l'OFAS et la Centrale de compensation.

⁴ Les comptes annuels renseignent sur la valeur vénale des placements.

Chapitre 3 Dispositions administratives

Art. 15 Centrale de compensation

La Centrale de compensation tient la comptabilité des Fonds de compensation conformément aux instructions du Conseil d'administration.

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO **2012** 5055).

Art. 16 Signature

¹ Le président et le directeur et, en cas d'empêchement, leurs remplaçants, signent collectivement pour le Conseil d'administration et le Comité du Conseil d'administration.

² Le Conseil d'administration détermine les cas où le droit de signature peut être délégué.³⁷

³ ...³⁸

Art. 17³⁹**Art. 18** Indemnités et conditions du contrat⁴⁰

¹ Le Conseil fédéral fixe les indemnités des membres du Conseil d'administration et de ceux du Comité du Conseil d'administration, ainsi que les autres conditions contractuelles, et l'indemnisation des membres du Conseil d'administration de la SICAV. L'art. 6a, al. 1 à 4, LPers⁴¹ s'applique par analogie aux honoraires (prestations accessoires incluses) des membres du Conseil d'administration des fonds de compensation et de ceux du Conseil d'administration de la SICAV, ainsi qu'aux autres conditions contractuelles convenues avec ces personnes.⁴²

² Le Conseil d'administration décide de l'attribution des indemnités aux membres des commissions d'experts et aux spécialistes externes.⁴³

Chapitre 4 Dispositions finales**Art. 19** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 27 septembre 1982⁴⁴ concernant l'administration du Fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants est abrogée.

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

³⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 23 mai 2001, avec effet au 1^{er} juil. 2001 (RO **2001** 1580).

³⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 27 oct. 2010, avec effet au 1^{er} janv. 2011 (RO **2010** 5089).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO **2012** 5055).

⁴¹ RS **172.220.1**

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 août 2012, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2012 (RO **2012** 5055).

⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 mai 2001, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2001 (RO **2001** 1580).

⁴⁴ [RO **1982** 1888]

Art. 20 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Disposition transitoire de la modification du 27 octobre 2010⁴⁵

Le crédit existant entre l'AVS et l'AI à l'entrée en vigueur de la présente modification est rémunéré par un intérêt conforme aux conditions du marché.

⁴⁵ RO 2010 5089